



SPEG-Info

Spécial "classe exceptionnelle"

Professeurs Agrégés

OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DU 05/03/2021 AU 19/03/2021

Documentation officielle :

- Arrêté du 10/05/2017 modifié
- Note de service du 24/11/2020 publié au BOEN n°47 du 10/02/2020
- Lignes directrices de gestion ministérielle du 22/10/2020
- Lignes directrices de gestion académique du 25/01/2021

Avec la mise en œuvre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération (PPCR), la classe exceptionnelle a été créée en septembre 2017. D'ici 2023, 10% des effectifs de chaque corps devraient accéder à la classe exceptionnelle.

À l'issue de la montée en charge du grade, les promotions à la classe exceptionnelle seront prononcées en fonction du nombre de départs à la retraite.

Il y a deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes.

Le 1^{er} vivier correspond à 80% du contingent annuel des promotions et le 2^{ème} vivier, 20% du contingent annuel des promotions.

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors-classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

Liste des fonctions ou missions particulières

- REP, REP+, ZEP, ECLAIR, quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur
- Exercice de l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles
- Directeur d'école ou chargé d'école
- Directeur de centre d'information et d'orientation
- Directeur de SEGPA
- Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (ex chef des travaux)
- Directeur ou Directeur adjoint départemental ou régional UNSS
- Conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1^{er} degré
- Maître formateur

- Formateur académique détenant le CAFFA ou ayant exercé avant 2015 en IUFM ou ESPE
- Référent auprès des élèves en situation de handicap
- Tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et Psy-En

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

À compter de la campagne 2020-2021, il n'est plus nécessaire de faire acte de candidature pour le 1^{er} vivier.

Les dossiers de tous les agents promouvables sont examinés. Les agents sont informés de leur promouvabilité par message I-Prof. Il est impératif de mettre à jour le CV sur I-Prof.

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint **au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe**. Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

Du 28/03/2021 au 31/03/2021, les agents éligibles à la classe exceptionnelle peuvent consulter les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Les commissaires paritaires du SPEG sont à ta disposition pour faire le point sur ta situation actuelle et pour t'aider à mieux comprendre les procédures.



Asirésèten zòt pé konté si SPEG !

0590910532 - 0690743048

speg@wanadoo.fr

<http://www.speg-guadeloupe.org>